

ARTICLE III

Pour faciliter l'exécution des programmes envisagés à l'article II du présent Accord, les Parties contractantes conviennent de créer une Commission mixte permanente composée d'au moins huit membres, chacune des Parties contractantes fournissant un nombre égal de membres, qui siègera une fois par année, alternativement au Canada et en Belgique, à moins que les deux États n'en conviennent autrement. Cette Commission aura pour tâches entre autres:

- a) d'examiner et de coordonner les progrès réalisés dans le cadre du présent Accord quant au raffermissement et à l'extension de la coopération déjà établie;
- b) d'étudier et d'approuver les programmes prévus pour l'année suivante;
- c) d'examiner les méthodes appropriées à adopter en vue d'assurer le progrès et la mise en œuvre efficace des programmes et des projets entrepris dans le cadre du présent Accord;
- d) d'étudier toutes les questions relatives à l'application, au fonctionnement et à l'interprétation du présent Accord.

Chacune des Parties contractantes établira, à l'intérieur de son territoire, des mécanismes appropriés de consultation et de coordination entre les autorités et agences gouvernementales, les organisations gouvernementales et privées et les milieux de l'enseignement qui participeront à la réalisation des activités de coopération prévues dans le présent Accord.

ARTICLE IV

Les frais (y compris la rémunération) entraînés par les visites et les échanges prévus dans le présent Accord seront supportés par l'État d'envoi, sauf s'il en est convenu différemment entre les autorités et agences gouvernementales, les organisations gouvernementales et privées ou les milieux de l'enseignement intéressés. Indépendamment de ce qui précède, les Parties contractantes détermineront, après s'être consultées et mises d'accord, à laquelle d'entre elles il appartiendra de payer les dépenses que pourrait entraîner la réalisation de tout projet ou programme entrepris dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE V

Chacune des Parties contractantes devra, conformément à ses propres lois, faciliter l'admission et le séjour (y compris l'émission des visas et permis appropriés) des ressortissants de l'autre État, ainsi que des membres de leur famille, désireux de poursuivre les activités qui font l'objet du présent Accord.

Elles devront également, sous réserve des mêmes conditions, faciliter l'entrée des effets personnel desdites personnes.

ARTICLE VI

Le présent Accord entrera en vigueur dès que les Parties contractantes y auront apposé leur signature. Les modifications au présent Accord seront effectuées par l'échange de notes diplomatiques.